

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 7 DÉCEMBRE 2021 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les membres du conseil suivants :

La conseillère Madame Cathy Roy, présente  
Le conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, présent  
La conseillère Madame Marjolaine Guillemette, présente  
Le conseiller Monsieur Martin Valcourt, présent  
Le conseiller Monsieur Maxime Désilets, présent

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Absente : Madame Elisabeth Boil, conseillère

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

**Règlement n° 495-21 relatif à l'utilisation et la gestion de l'eau potable et abrogation du règlement 468-19 (résolution)**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
VILLE DE SCOTSTOWN**

---

**RÈGLEMENT 495-21 – RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION ET LA GESTION DE L'EAU POTABLE ET ABROGATION DU RÈGLEMENT 468-19**

---

**ATTENDU QUE** les articles 4, 19 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) autorisent toute municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement ;

**ATTENDU QUE** le conseil a adopté le règlement 468-19 le 2 juillet 2019 pour régir l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public;

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il y a lieu d'abroger le règlement 468-19 pour actualiser l'usage de l'eau potable provenant du réseau aqueduc public pour protéger ses sources d'eau;

**ATTENDU QUE** l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu la quantité restreinte d'eau potable disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2021 et qu'une copie a été remise aux membres du conseil;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 2 novembre 2021 et qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à cette même séance par le conseiller, Monsieur Maxime Désilets;

**EN CONSÉQUENCE**

**SUR LA PROPOSITION** de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que le conseil ordonne et statue par règlement comme suit :

# RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

TABLE DES MATIÈRES	1
1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	2
2 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
2.1 Appellation	3
2.2 Application	3
2.3 Personnes assujettis à ce règlement	3
2.4 Invalidité partielle de ce règlement	3
2.5 Le règlement et les lois	3
2.6 Le règlement et les autres règlements municipaux	3
2.7 Du texte et des mots	3
3 - DÉFINITION DES TERMES	3
4 - CHAMPS D'APPLICATION	4
5 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	5
6 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	5
6.1 Avis d'interdiction d'utilisation de l'eau potable	5
6.2 Pouvoirs d'inspection	5
6.3 Empêchement à l'exécution des tâches	5
6.4 Fermeture de l'entrée d'eau	5
6.5 Pression et débit d'eau	5
6.5 Demande de plans	6
7 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS	
D'EAU	6
7.1 Code de plomberie	6
7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs	6
7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal	6
7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service	7
7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	7
7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment	7
7.7 Raccordements	7
7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge	7
8 - UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	7
8.1 Remplissage de citerne	7
8.2 Arrosage manuel de la végétation	8
8.3 Périodes d'arrosage des pelouses	8
8.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux	8
8.5 Systèmes d'arrosage automatique	8
8.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement	8
8.7 Pépiniéristes et terrains de golf	9
8.8 Ruissellement de l'eau	9
8.9 Piscine et spa	9
8.10 Lavage des véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment	9
8.11 Lave-auto	9

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

8.12	Bassins paysagers	10
8.13	Lac naturel ou artificiel, étang, étendu d'eau	10
8.14	Jeu d'eau	10
8.15	Purges continues	10
8.16	Irrigation agricole	10
8.17	Source d'énergie	10
8.18	Interdiction d'arroser	10
<b>9 - COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS</b>		<b>10</b>
9.1	Interdictions	10
9.2	Coût de travaux de réfection	10
9.3	Avis	10
9.4	Pénalités	10
9.5	Délivrance d'un constat d'infraction	11
9.6	Ordonnance	11
<b>10 - ABROGATION</b>		<b>11</b>
10.1	Disposition abrogées et remplacées	11
10.2	Procédure pendante	12
11.	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>12</b>

### **OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable municipal, afin d'en préserver la qualité et la quantité, notamment par des mesures visant la réduction de la consommation.

## **2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **2.1 Appellation**

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'arrosage et l'utilisation de l'eau » et porte le numéro 395-21.

### **2.2 Application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

### **2.3 Personnes assujetties à ce règlement**

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

### **2.4 Invalidité partielle de ce règlement**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

### **2.5 Le règlement et les lois**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec et des règlements qui en découlent.

### **2.6 Le règlement et les autres règlements municipaux**

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'un règlement de la ville de Scotstown.

### **2.7 Du texte et des mots**

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

- 1° L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
- 2° Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue, sauf en ce qui concerne les objectifs d'aménagement où l'on pourra déroger si une telle dérogation est justifiable en regard de l'ensemble de la proposition de travaux;
- 3° Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé;
- 4° Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;
- 5° Le masculin inclut le féminin

### **3. DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Ville de Scotstown.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Ville » désigne la Ville de Scotstown.

### **4. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

Le présent règlement a pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités à des fins commerciales, institutionnelles et agricoles visant la production horticole représentant l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

L'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal est interdite en tout temps pour l'alimentation des animaux de ferme\* dans un bâtiment ou un pâturage.

*\*Un animal de la ferme est un animal sauvage qui a été domestiqué pour son travail comme le cheval ou pour sa viande comme le cochon. Ils ont donc soit une utilité alimentaire ou servent à certaines tâches. Le champ d'application du point 4 exclut les animaux de basse-cour pour une quantité de moins de 100 animaux).*

### **5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité d'un fonctionnaire municipal, soit l'inspecteur en bâtiment et en environnement, la directrice générale et/ou un employé aux travaux publics.

### **6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **6.1 Avis d'interdiction d'utilisation de l'eau potable**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le directeur général et l'employé aux travaux publics peuvent, en cas de pénurie d'eau réelle ou appréhendée, en cas d'urgence, d'incendie, de bris majeurs de conduite d'aqueduc ou de remplissage des réservoirs aux fins de protection incendie, décréter, par communiqué, une interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules routiers, d'aires de stationnement, de trottoirs ou de remplissage de piscines, spas ou pataugeuse

#### **6.2 Pouvoirs d'inspection**

Les personnes ci-après désignées peuvent visiter et examiner, entre 7 heures et 23 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement :

1° – l'inspecteur en bâtiment et en environnement, un employé du Service des travaux publics ou tout fonctionnaire de la ville autorisé par le conseil municipal.

Lors de situation d'urgence ou pour vérification du respect de la réglementation en vigueur, les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

### **6.3    *Empêchement à l'exécution des tâches***

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

### **6.4    *Fermeture de l'entrée d'eau***

Seuls les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### **6.5    *Pression et débit d'eau***

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lesquels doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### **6.6    *Demande de plans***

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

### **7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

#### **7.1 *Code de plomberie***

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

#### **7.2 *Climatisation, réfrigération et compresseurs***

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

#### **7.3 *Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal***

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

#### **7.4 *Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service***

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### **7.5 *Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement***

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

### **7.6 *Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment***

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

### **7.7 *Raccordements***

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

### **7.8 *Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge***

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

## **8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **8.1 *Remplissage de citerne***

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **8.2 *Arrosage manuel de la végétation***

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

### **8.3 *Périodes d'arrosage des pelouses***

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

### **8.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux**

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 22 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

### **8.5 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

### **8.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

### **8.7 Pépiniéristes et terrains de golf**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

### **8.8 *Ruissellement de l'eau***

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### **8.9 *Piscine et spa***

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

### **8.10 *Lavage des véhicules, des aires de stationnement entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment***

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis qu'une (1) seule fois annuellement entre le 15 avril au 15 juin ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Le terme « véhicules routiers » désigne des véhicules terrestres pourvus d'un moteur de propulsion et circulant sur route par leurs moyens propres. Une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible sont considérés comme des véhicules routiers.

Le terme « aires de stationnement » désigne des surfaces de terrain où se trouve au moins un espace de stationnement.

### **8.11 *Lave-auto***

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **8.12 *Bassins paysagers***

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **8.13 *Lac naturel ou artificiel, étang, étendue d'eau***

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau du réseau d'aqueduc municipal s'écoule dans un lac naturel ou artificiel, dans un étang ou une étendue d'eau sur un terrain privé.

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc municipal pour alimenter, approvisionner ou augmenter le volume d'eau dans un lac naturel ou artificiel, dans un étang ou une étendue d'eau sur un terrain privé par quelques dispositifs, canalisations ou moyens que ce soit.

### **8.14 *Jeu d'eau***

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **8.15 *Purges continues***

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### **8.16 *Irrigation agricole***

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

### **8.17 *Source d'énergie***

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **8.18 *Interdiction d'arroser***

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

### **8.19 *Vente et fourniture d'eau brute***

Il est interdit à tout citoyen, propriétaire, personne morale de la ville de Scotstown de fournir ou de vendre l'eau brute provenant du réseau de distribution de l'eau potable à d'autres consommateurs, utilisateurs ou commerçants et citoyens non-résidents de Scotstown.

Il est également interdit à toutes personnes résidentes en dehors du territoire desservi par le réseau d'aqueduc de la ville de Scotstown de s'approvisionner en eau potable par quelconques équipements se trouvant sur un terrain public ou privé.

## **9. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **9.1 *Interdictions***

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **9.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **9.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **9.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
  
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 5 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 7 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **9.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### **9.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Toute dépense engagée par la Ville à la suite du non-respect d'un des articles de ce règlement est à l'entière charge du contrevenant.

## **10. ABROGATION**

# RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

## *10.1 Dispositions abrogées et remplacées*

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 468-19.

## *10.2 Procédure pendante*

L'abrogation mentionnée au paragraphe précédent n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité de ces règlements dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Marc-Olivier Désilets, maire

---

Monique Polard, Directrice générale

Dépôt du projet de règlement : 2 novembre 2021

Avis de motion : 2 novembre 2021

Adoption: 7 décembre 2021

Entrée en vigueur : 15 décembre 2021

Publication dans l'Info-Scotstown : 15 décembre 2021

Info-Scotstown : Édition Décembre 2021, Volume 10, Numéro 2

Affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau d'affichage sur le chemin Victoria Ouest.